

EXTRAITS DU REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES PORTANT SUR LE CIMETIERE NATUREL DE SOUCHE
--

Titre VI SPECIFICITES LIEES AU CIMETIERE NATUREL DE SOUCHE

Art VI-1 Le concept

Le cimetière naturel de Souché propose une alternative aux modèles actuels de nécropoles, en permettant de rendre le corps du défunt ou ses cendres à la terre, le plus naturellement possible, et en donnant toute sa place au végétal et à la nature.

C'est un lieu de recueillement arboré relié à la nature, et respectueux de l'environnement, de la biodiversité, des disparus et des vivants.

Sous-Titre CLAUSES COMMUNES

Art VI-2 Les soins au défunt

Sauf situation exceptionnelle, ils doivent se limiter à la présentation du corps (simple toilette), le recours à la thanatopraxie devant être évité. L'entreprise chargée d'organiser les obsèques devra joindre au dossier d'inhumation une attestation de non réalisation d'actes de thanatopraxie.

De même, les fibres naturelles tels le lin, le coton, le chanvre, sont recommandées pour l'habillage du défunt.

Art VI-3 Les cercueils et accessoires

Ils sont en bois non traité issu de filières responsables. Les vernis sont certifiés sans solvant.

Ils doivent être en matériaux biodégradables et peuvent être en matériaux recyclés.

Les accessoires, cuvette, housse, garniture et poignées sont également en matériaux biodégradables.

Ainsi, les cercueils en carton sont acceptés, sur présentation d'un certificat de conformité.

Art VI-4 Identification du défunt

La famille peut solliciter les services d'une entreprise de marbrerie pour faire édifier un pupitre en pierre calcaire locale, dont la forme et les dimensions à respecter figurent en annexe.

Ce pupitre gravé à l'identité du défunt peut être personnalisé par une épitaphe, photo ou symbole religieux.

Pour tout autre support d'identification (ex : galet, morceau de bois brut, petite plaque d'ardoise, etc.) la famille devra recueillir l'accord préalable de la conservation des cimetières.

Art VI-5 Le fleurissement

Les vases, pots et jardinières sont interdits, les végétaux devant être plantés à même la terre.

Toute plantation d'arbre est interdite (ex : olivier, conifère, thuya, fusain, saule, eucalyptus, mimosa, etc.).

Les gerbes et couronnes naturelles offertes lors des funérailles sont maintenues en place pendant une durée maximale de 3 semaines. Elles sont ensuite retirées par les soins de la famille ou à défaut par le personnel municipal.

Pour les fêtes de la Toussaint, les potées de chrysanthèmes sont autorisées à conditions que leur emballage plastique soit retiré. Une fois fanées, elles sont retirées par les familles. A défaut le personnel municipal les retire à compter du 2 janvier de chaque année.

Pour les plantations, se reporter aux clauses particulières et à la charte végétale mise à disposition par la conservation des cimetières de Niort.

Art VI-6 Le paillage

Seul est toléré le paillage végétal (copeaux de bois naturel, non traités et non colorés).

Sont donc interdits les paillages minéraux suivants : graviers, petits cailloux, galets, sable, ardoise, pouzzolane, billes d'argile.

Art VI-7 Présence d'objets

À l'origine interdite, la présence discrète d'un objet de petite taille est désormais tolérée, sous réserve de l'obtention préalable de l'autorisation de la conservation des cimetières.

Sont toutefois strictement interdits : les fleurs artificielles ; les pots et jardinières (hors période de la Toussaint) ; les objets de type photophores, lanternes, pots en verre, les tableaux, objets en plastiques, bouteilles, etc.

Sous-Titre CLAUSES PARTICULIERES A L'INHUMATION

Art VI-8 Les concessions funéraires

Elles sont attribuées au moment du décès pour 15 ans ou 30 ans et renouvelables à l'expiration du contrat. Les tarifs votés par le conseil municipal sont les mêmes que ceux applicables dans les autres cimetières niortais.

Art VI-9 Les fosses pleine terre

L'inhumation des cercueils se fait uniquement dans des fosses en pleine terre sans construction de caveau.

En fonction du choix opéré par la famille, la fosse peut être aménagée pour recevoir trois cercueils superposés au maximum.

Art VI-10 Les plantations

Six mois après l'inhumation du cercueil, une fois la terre suffisamment tassée, le surplus de terre est retiré par les agents municipaux. La famille peut ainsi personnaliser sa sépulture en plantant des végétaux s'intégrant dans un espace naturel (voir la palette végétale mise à disposition par la Ville de Niort).

Les plantations ne sont autorisées qu'une fois six mois passés après l'inhumation, car les agents de la Ville de Niort doivent pouvoir rajouter de la terre sur la sépulture en cas d'affaissement.

Le choix des plantations devra respecter la charte végétale mise à disposition par la Ville de Niort.

Cet aménagement doit respecter les limites de l'espace concédé (2 m x 1 m). A défaut d'entretien, le personnel municipal se substituera à la famille et agira librement sur la concession.

Toute plantation d'arbre est interdite (ex : olivier, conifère, thuya, fusain, saule, eucalyptus, mimosa, etc.).

Art VI-11 Le cadre en bois

S'agissant des concessions funéraires (inhumation de cercueils), la famille peut solliciter la pose d'un cadre en bois de 2m par 1m pour délimiter l'espace concédé.

Ce cadre est fourni exclusivement par la Ville de Niort et fait l'objet d'une facturation (tarifs votés chaque année par le conseil municipal de la Ville de Niort).

Ce cadre en bois est posé par les agents de la Ville de Niort au plus tôt 6 mois après la dernière inhumation.

Sous-Titre CLAUSES PARTICULIERES A LA CREMATION

Art VI-12 Les concessions cinéraires

Elles sont attribuées au moment du décès pour 5 ans ou 15 ans et renouvelables à l'expiration du contrat. Les tarifs votés par le conseil municipal sont les mêmes que ceux applicables dans les autres cimetières niortais.

Art VI-13 Les urnes

En matériaux non biodégradables, elles sont inhumées dans des cavurnes en bois d'environ 50 cm par 50 cm dont les emplacements sont définis par la Ville de Niort.

Art VI-14 Les plantations

La famille a la possibilité de planter des bulbes ou des plantes de sous-bois sur le pourtour aménagé du support d'identification, conformément à la charte végétale mise à disposition par la Ville de Niort. Toute plantation d'arbre est interdite.

A défaut d'entretien, le personnel municipal se substituera à la famille et agira librement sur la concession.

Art VI-15 Le jardin du Souvenir

Cet aménagement offre la possibilité de procéder à la dispersion des cendres d'un défunt sans matérialisation personnalisée de l'espace.

Cette dispersion soumise à autorisation du Maire est réalisée au cours d'un cérémonial par un agent municipal.

Seules des fleurs naturelles coupées peuvent y être déposées. Aucun autre fleurissement ou objet funéraire n'y est autorisé.

L'identification des défunts dont les cendres ont été dispersées en ce lieu est réalisée par la Ville de Niort sur un support dédié.

Fait en Mairie à Niort, le 30/01/2025

Pour le Maire de Niort,

Jérôme BALOGÉ

L'Adjoint délégué

Signé

Michel PAILLEY